



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Thiéry

DIRECTION GENERALE

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

## ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2026-09-55

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD 226**  
entre les PR 13+560 et 13+699, sur le territoire de la commune de **THIÉRY**

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Thiéry,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, règlement les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande du SICTIAM ENERGIES, 27 Boulevard Paul Montel – 06200 NICE, en date du 10 novembre 2026 ;

Vu la permission de voirie ARDCV n° 2026-391 du 17 novembre 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **de génie civil, d'enfouissement d'un réseau électrique BTA et HTA et de la pose d'un poste électrique**, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD 226**, entre les PR 13+560 et 13+699, sur le territoire de la commune de **Thiéry** ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 - À compter du **lundi 5 octobre 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 13 novembre 2026** à 17 h 00, en semaine, **de jour, de 8 h 00 et 17 h 00**, les circulations, en et hors agglomération, sur la **RD 226** entre les PR 13+560 et 13+699, pourront s'effectuer, successivement, selon les modalités suivantes :

## A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné, réglé par un pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100m.

**Au débouché la piste des Blaches**, les sorties seront gérées au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

## B) PIETONS

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque jour férié, de la veille à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 226 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à **50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération** ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, ne devra pas être inférieure à 2m80.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la commune de Thiéry, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale du Cians-Var et le maire de la commune de Thiéry, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Thiéry ; et ampliation sera adressée à :

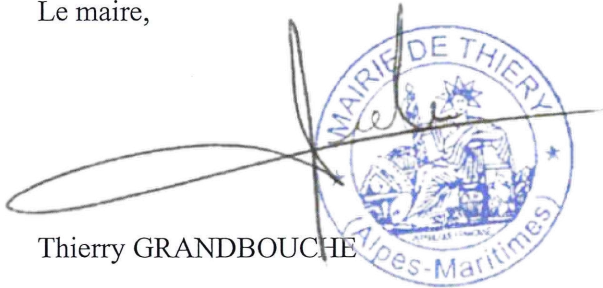
- M. le maire de la commune de Thiéry ;
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) / M. Ginesy / N° Astreinte : 06.29.61.55.79 ; e-mail : [s.ginesy@azur-travaux.fr](mailto:s.ginesy@azur-travaux.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM ENERGIES ; e-mail : [administratif.energies@sictiam.fr](mailto:administratif.energies@sictiam.fr);
- DRIT / CIGT ; e-mail : [flguerin@departement06.fr](mailto:flguerin@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [aspano@departement06.fr](mailto:aspano@departement06.fr)

Thiéry, le 28 septembre 2026

Le maire,



Thierry GRANDBOUCHE

Nice, le 22 SEP. 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND